

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au report du vote dans une installation d'hébergement de la circonscription électorale de Côte-du-Sud

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.6 de la Loi électorale (c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180, soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2) ou une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 301.7 de la Loi électorale, le vote dans les installations d'hébergement se tient les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QU'en raison des conditions climatiques ayant prévalu le 31 mars 2014 (septième jour précédant celui du scrutin) dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, le bureau de vote a été dans l'impossibilité de se rendre à la résidence privée pour aînés Résidence Hélène-Lavoie située à Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE les 40 électeurs domiciliés à cette résidence n'ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 301.7 de la Loi électorale de la façon suivante :

— Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Côte-du-Sud est autorisé à tenir le vote entre 9 heures et 21 heures les sixième et cinquième jours précédant celui du scrutin ou entre 9 heures et 14 heures le quatrième jour précédant celui du scrutin à la Résidence Hélène-Lavoie de Rivière-Ouelle.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2014

Québec, le 1^{er} avril 2014

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

61493

Décisions CAS-140086, CAS-140087, CAS-140088 et CAS-140089 du 27 mars 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-140086, CAS-140087, CAS-140088 et CAS-140089 du 27 mars 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel,

institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications au régime de retraite en permettant aux participants d'opter pour une retraite partielle; des modifications aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z; des modifications aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance; et des modifications au taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5.92)

1. L'article 1.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

«**1.1.** Pour l'application des dispositions de ce règlement relatives au régime de retraite, on entend par « conjoint » la personne qui :

1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant;

2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

d) ils ont déjà été des conjoints au sens du présent article.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

La qualité de conjoint s'établit à la date de retraite du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités; cependant lorsque le conjoint à la date de retraite est décédé, ou lorsque ce conjoint a perdu le droit de recevoir les prestations prévues à la Section VI du Chapitre III, la qualité du nouveau conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant. Est assimilé à un participant non marié celui qui est judiciairement séparé de corps au jour où s'établit la qualité de conjoint. ».

2. L'article 5.4 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**5.4. Cotisation au régime de retraite.** Pour une année civile donnée, la Commission peut recevoir des cotisations patronales et salariales au régime de retraite pour une personne qui satisfait les conditions suivantes :

1° elle est visée au paragraphe 4° de l'article 3;

2° elle est employée par l'entreprise à laquelle elle est liée;

3° l'entreprise à laquelle elle est liée répond aux critères prévus à l'article 5.1;

4° elle participe aux régimes d'assurance conformément aux dispositions des articles 5.2 et 5.3;

5° sa date de la retraite normale se situe après le premier jour de l'année qui suit l'année civile donnée.

Avant la fin de chaque année civile, la Commission transmet un avis à chaque personne visée par le premier alinéa. Les cotisations doivent parvenir à la Commission avant la date indiquée sur l'avis; elles sont limitées aux cotisations requises pour l'excédent de 2 080 heures sur les heures rapportées pour cette personne au cours des douze périodes mensuelles consécutives se terminant à la date indiquée sur l'avis.

Le montant à verser correspond aux cotisations patronales au taux déterminé à l'annexe I et à la cotisation salariale déterminée par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction. ».

3. L'article 6.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**6.2.** La participation aux régimes d'avantages sociaux d'un salarié ayant été assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) et visé par une entente entre la Commission et le Comité paritaire de l'industrie du verre plat se poursuit conformément aux modalités qui suivent.

Pour les fins des régimes d'assurance, la Commission crédite à ce salarié le nombre d'heures correspondant à la somme que le Comité paritaire de l'industrie du verre plat lui transmet à son égard, compte tenu du montant qui doit être versé suivant l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, sur une base horaire, ainsi que de la taxe de vente sur les assurances. Si une somme est transférée au titre du régime de retraite, le nombre d'heures travaillées indiqué par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat sert à déterminer l'admissibilité du salarié pour les fins du régime de retraite. Le nombre des heures ajustées aux fins de la détermination du montant de la prestation de retraite est établi en fonction du montant transféré.

Pour l'application des dispositions du chapitre II, les heures travaillées accumulées au régime de retraite comprennent, pour ce salarié, les heures de travail qu'un employeur assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat a rapportées pour lui au Comité paritaire de l'industrie du verre plat avant le 1^{er} août 1997. ».

4. L'article 19.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**19.1.** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les heures travaillées accumulées au régime de retraite comprennent celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert, mais non les heures postérieures à la date de la retraite. ».

5. L'article 23.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**23.1. Couverture facultative.** Le salarié âgé de moins de 65 ans au premier jour d'une période d'assurance qui suit immédiatement une période au cours de laquelle il était couvert par l'un des régimes A, B ou C et qui, pour cette période, perdrait toute couverture ou qui ne pourrait obtenir que celle du régime D ou celle prévue à l'article 23.3, peut se procurer la couverture du régime C en acquittant la prime prévue à l'article 23.2, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o le total des heures qu'il a travaillées et des crédits d'heures qu'il a accumulés au cours de la période de référence relative à la période d'assurance en cause, et au cours des deux périodes de référence précédentes, est de 1 200 ou plus;

2^o il a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus à son régime de retraite à la fin de la période de référence relative à cette période d'assurance;

3^o dans le cas d'un retraité, il n'a pas perdu son admissibilité à obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités par l'application de l'article 32.1.

Le salarié qui paie la prime requise n'obtient la couverture du régime supplémentaire applicable que s'il a suffisamment d'heures à son crédit pour lui procurer cette couverture, compte tenu des dispositions de l'article 30. ».

6. L'article 32 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**32. Admissibilité.** Le salarié retraité conformément aux dispositions du chapitre III, qui était assuré par un régime autre que le régime Z au cours de la période d'assurance pendant laquelle survient la date de sa retraite, ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, et qui, avant la date de sa retraite, a accumulé au moins 21 000 heures travaillées au régime de retraite, est admissible à l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités, à compter de la période d'assurance qui correspond à la période de référence pendant laquelle survient la date de sa retraite.

Le retraité qui, au cours de l'une des périodes d'assurance visées au premier alinéa, était couvert par un régime supplémentaire, est admissible au régime supplémentaire d'assurance aux retraités relatif au même métier que celui en vertu duquel il était couvert lors de la plus récente de ces quatre périodes. Le retraité qui a été couvert par le régime supplémentaire des tuyauteurs pendant au moins 4 périodes d'assurance, qu'elles soient consécutives ou non, à compter de la première période d'assurance où il devient admissible suivant le premier alinéa, est admissible à ce régime supplémentaire s'il est toujours admissible au régime d'assurance aux retraités conformément au premier alinéa.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à un assuré dont la couverture est maintenue en vertu des dispositions de l'article 40.1, à la condition que ce maintien ait duré pendant au moins un mois au cours de l'une des quatre périodes prévues. Elles s'appliquent également au retraité qui, au cours de la période d'assurance pendant

laquelle il a pris sa retraite ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, reçoit une indemnité de remplacement du revenu de la CSST ou de la SAAQ en raison d'une invalidité qui a débuté avant la date de sa retraite, mais qui n'est pas une invalidité totale au sens où l'entend l'article 37, lorsque cette invalidité l'a empêché d'être assuré au cours de ces périodes d'assurance, s'il a été couvert, au cours de la période d'invalidité, par l'un des régimes de base, ou par le régime d'assurance maladie en vigueur avant le 1^{er} janvier 1996. Ce retraité est aussi admissible au régime supplémentaire dont il bénéficiait avant son invalidité, ou au premier des régimes supplémentaires dont il a obtenu la couverture par la suite.

Un retraité conserve son admissibilité au régime d'assurance aux retraités malgré une correction à la baisse de son dossier d'heures, apportée après qu'elle ait été constatée. ».

7. L'article 63 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** L'indemnité hebdomadaire est réduite du montant par lequel la somme des paiements énumérés au deuxième alinéa que reçoit l'assuré, calculés sur une base hebdomadaire, excède le produit de 32 fois le taux de salaire horaire de base, à l'exclusion des primes, auquel il était rémunéré en vertu de la convention collective applicable au début de son invalidité totale.

Ces paiements sont les suivants :

- 1^o l'indemnité du régime d'assurance salaire;
- 2^o le montant initial de toute rente payée à l'assuré en vertu du régime de retraite;
- 3^o toute rente qu'il reçoit d'un régime individuel ou collectif d'assurance;
- 4^o le montant initial de toute rente de retraite ou d'invalidité payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), sans tenir compte de l'indexation subséquente de ce montant;
- 5^o la prestation périodique initiale qu'il reçoit en application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6). ».

8. L'article 106 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**106.** Pour l'application du présent chapitre, un participant au régime de retraite est considéré actif :

- 1^o jusqu'à sa date de retraite;

- 2^o jusqu'à ce que 24 périodes mensuelles consécutives se soient écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été portée à son crédit;

- 3^o jusqu'à ce qu'il reçoive une prestation conformément aux dispositions de l'article 140.1;

- 4^o jusqu'à ce qu'il décède. ».

9. L'article 106.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**106.1.** Pour l'application du présent chapitre :

- 1^o les heures travaillées ne comprennent pas celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert;

- 2^o les cotisations accumulées avec rendements d'un participant ne comprennent pas les cotisations, et les rendements qui s'y rattachent, qui sont afférentes à des heures de travail ayant déjà servi pour établir une prestation de départ ou de transfert payée à ce participant. ».

10. L'article 108 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**108.** Le compte général pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ, au décès ou à la retraite d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des crédits de rente accumulés à la retraite, selon des dispositions à prestations déterminées, pour des heures travaillées avant le 26 décembre 2004.

Il était alimenté, avant cette date, par des cotisations patronales et salariales sur une base horaire, et depuis cette date, par les cotisations patronales pour service passé. ».

11. L'article 109 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**109.** Le compte complémentaire pourvoit au paiement d'une prestation forfaitaire au départ, au décès ou à la retraite d'un participant, ainsi qu'au transfert au compte des retraités d'un montant représentant la valeur des cotisations accumulées dans ce compte à la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire, selon des dispositions à cotisation déterminée.

Il est alimenté par les cotisations salariales et par les cotisations patronales pour service courant; avant le 26 décembre 2004, il était alimenté par les cotisations salariales additionnelles déterminées par les règles particulières des conventions collectives. ».

12. L'article 110 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **110.** Le compte des retraités, alimenté par les montants transférés du compte général et du compte complémentaire, pourvoit au paiement des rentes aux retraités et aux conjoints, ainsi qu'au paiement des prestations relatives à ces rentes lors du décès d'un retraité ou d'un conjoint. ».

13. L'article 111 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **111.** La majoration ou réduction correspondant au rendement relatif à une cotisation salariale versée au compte général s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette cotisation devait être versée, jusqu'à la date, selon le cas, de la retraite, ou du paiement d'une prestation forfaitaire. ».

14. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, du suivant :

« **111.1.** La majoration ou réduction correspondant au rendement relatif à une cotisation salariale ou patronale versée au compte complémentaire s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette cotisation devait être versée, jusqu'à la date, selon le cas, du paiement d'une prestation forfaitaire, ou du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire. ».

15. L'article 113 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **113.** La valeur du compte complémentaire d'un participant à une date donnée équivaut à la somme des cotisations versées à ce compte avant la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire et avant celle de la retraite normale, réduite de tout montant versé à ce participant ou à son égard, à quelque titre que ce soit, accumulés avec rendement jusqu'à cette date donnée. ».

16. L'article 119 du Règlement est abrogé.

17. L'article 126 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **126. Prise de la retraite.** Un participant qui désire prendre sa retraite doit communiquer avec la Commission pour obtenir le formulaire qu'elle prescrit.

Pour l'application du présent règlement, on entend :

1^o qu'un participant « a pris sa retraite » lorsqu'il a confirmé à la Commission sa décision de recevoir une prestation de retraite, en lui transmettant le formulaire qu'elle prescrit dans les 60 jours de la date à laquelle il a communiqué avec la Commission pour obtenir ce formulaire;

2^o qu'un « retraité » est un participant qui a pris sa retraite. ».

18. L'article 126.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **126.1. Date de retraite.** Lorsqu'un participant prend sa retraite, la date de sa retraite correspond au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a communiqué avec la Commission pour demander le formulaire qu'elle prescrit.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un participant communique avec la Commission pour obtenir le formulaire qu'elle prescrit le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou après cette date, la date de sa retraite correspond au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

19. L'article 127 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **127. Retraite normale.** Un participant atteint l'âge normal de la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Pour l'application du présent chapitre, ce jour correspond à la date de la retraite normale.

Un participant dont la date de retraite correspond à la date de la retraite normale reçoit la rente normale de retraite. ».

20. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« **128.1 Retraite ajournée.** Est admissible à la rente ajournée le participant qui communique avec la Commission pour obtenir le formulaire qu'elle prescrit à la date de la retraite normale ou après cette date.

La période d'ajournement de la rente débute à la date de la retraite normale du participant et se termine au jour qui précède sa date de retraite. Pour l'application du présent chapitre, les heures travaillées ne comprennent pas les heures travaillées durant la période d'ajournement ou après cette période. ».

21. L'article 129 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**129. Retraite anticipée.** Un participant est admissible à la rente anticipée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il communique avec la Commission pour demander une prestation du régime :

1^o il est âgé d'au moins 50 ans, à condition que la somme des nombres suivants soit d'au moins 60 :

a) son âge exact, y compris la fraction d'une année;

b) le quotient des heures travaillées divisé par 1 400 heures;

2^o il est âgé d'au moins 55 ans. ».

22. L'article 130 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**130. Retraite pour invalidité.** Est admissible à la rente pour invalidité, à compter de la 53^e semaine qui suit le début de cette invalidité, le participant âgé d'au moins 50 ans, qui a accumulé au moins 21 000 heures travaillées et qui est atteint d'invalidité totale.

Aux fins du régime de retraite, l'invalidité totale est celle définie au premier alinéa de l'article 37.

Le participant visé au premier alinéa dont l'invalidité permanente réduit l'espérance de vie à moins de deux ans devient toutefois admissible à cette rente à compter de la date à laquelle elle est constatée.

Malgré l'article 106.1, pour l'application des dispositions du présent article, les heures travaillées comprennent celles qui ont été prises en compte pour le calcul d'une prestation de départ ou d'un transfert. ».

23. L'article 131 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**131. Rente normale.** La rente normale de retraite se compose :

1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée en fonction des facteurs actuariels en vigueur à la date du premier versement dû de cette rente, majorés par

le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation.

La date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire du participant correspond à sa date de retraite. ».

24. L'article 132 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**132. Rente ajournée.** La rente ajournée se compose :

1^o de la rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, le cas échéant, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale, à laquelle s'ajoute un supplément de 12,5 %, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement. Cette augmentation doit correspondre à une revalorisation telle que la rente payable à la fin de l'ajournement est équivalente, sur une base actuarielle, à la rente qui aurait été payable au début de l'ajournement s'il n'y avait pas eu d'ajournement;

2^o de la rente relative au compte complémentaire, calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131. ».

25. L'article 134.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**134.1.** Pour l'application des articles 131 à 134, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1^o des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2^o des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date. ».

26. L'article 134.2 du Règlement est abrogé.

27. L'article 134.3 du Règlement est remplacé par le suivant :

«**134.3.** Lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le

31 décembre 2019, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la rente relative au compte général déterminée selon les articles 131 à 134.1 est majorée par le quotient des deux pourcentages suivants si ce quotient est supérieur à 1 :

1° le pourcentage que représente cette valeur de l'actif du compte général divisée par cette valeur des engagements du compte général;

2° 100 % plus le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation. ».

28. L'article 134.4 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **134.4. Espérance de vie réduite.** Un participant ayant droit à une rente de retraite établie selon les articles 131 à 134.3, qui démontre à la Commission que son espérance de vie est réduite à moins de deux ans, peut demander de recevoir en un seul versement la valeur de la rente à laquelle il a droit ou de transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6. ».

29. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134.4, du suivant :

« **134.5.** Lorsqu'un participant qui demande sa prestation de retraite a droit à une rente établie selon les articles 131 à 134.3 dont la valeur actuarielle est égale ou supérieure à 20 % sans excéder 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de sa retraite, il peut choisir de faire transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6.

Le remplacement de la rente effectué selon les dispositions du présent article n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

30. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134.5, du suivant :

« **134.6.** Lorsqu'un participant qui demande sa prestation de retraite a droit à une rente établie selon les articles 131 à 134.3 dont la valeur actuarielle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de sa retraite, la rente n'est pas mise en service et le participant reçoit le versement de cette valeur.

Malgré le premier alinéa, le participant peut demander de faire transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6.

Le remplacement de la rente effectué selon les dispositions du présent article n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

31. L'article 135 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **135.** Dès qu'elle commence à être servie à un participant, une rente relative au compte général établie selon les articles 131 à 134.3 ou 154.1 n'est plus reliée au compte général mais au compte des retraités.

Lors de la mise en service de cette rente, la Commission transfère du compte général au compte des retraités le montant qui correspond à l'équivalent actuariel de cette rente.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2019, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la valeur de la rente relative au compte général est majorée par le quotient de cette valeur de l'actif par cette valeur des engagements. ».

32. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« **135.1.** Dès qu'elle commence à être servie à un participant, une rente relative au compte complémentaire établie selon les articles 131 à 134 ou 157 n'est plus reliée au compte complémentaire mais au compte des retraités.

Lors de la mise en service de cette rente, la Commission transfère du compte complémentaire au compte des retraités la valeur du compte de cotisant du participant. ».

33. L'article 137 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **137.** La Commission tient compte, pour fixer le montant d'une rente, des choix que le participant a faits en vertu des articles 136 à 136.2, 137.2 et 157.3. ».

34. L'article 137.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **137.2. Nouvel établissement de la rente après une date de retraite postérieure au 30 novembre 2013.** Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint aux prestations visées au paragraphe 1^o de l'article 142.1, et que ce conjoint n'a plus droit à ces prestations en vertu de l'article 144, le participant peut choisir de conserver la même rente sans en modifier les caractéristiques, ou demander à la Commission d'établir de nouveau sa rente à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou, le cas échéant, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile, ou de cessation de la vie maritale. À défaut d'un choix par le participant lors de l'exécution du partage, celui-ci est réputé avoir choisi de demander à la Commission d'établir de nouveau sa rente.

Le montant de la rente établie de nouveau est celui de la rente non réversible qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il avait choisi cette caractéristique au moment de sa retraite.

La rente établie de nouveau conserve, le cas échéant, la même période de garantie que la rente établie au moment de la retraite. ».

35. L'article 138 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **138. Cotisations remboursables.** La Commission rembourse les cotisations salariales et les cotisations patronales pour service courant reçues dans les cas suivants :

1^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées à compter de la date de la retraite normale du participant;

2^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées à compter de la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire du participant;

3^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées avant la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire du participant, mais inscrites à son dossier après la fin du processus de la mise en service de cette rente;

4^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées à compter de la date de retraite d'un participant qui a reçu sa prestation de retraite selon les modalités de l'un ou l'autre des articles 134.4 à 134.6 ;

5^o les cotisations versées en rapport avec des heures travaillées avant la date de retraite d'un participant qui a reçu sa prestation de retraite selon les modalités de l'un ou l'autre des articles 134.4 à 134.6 mais inscrites au dossier du participant après la fin du processus de paiement de cette prestation.

Les cotisations reçues au cours d'une année sont remboursées au cours de l'année suivante.

Les majorations ou réductions prévues à l'article 111.1 ne sont pas appliquées aux cotisations remboursées conformément au présent article. ».

36. L'article 140 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **140. Prestation de départ.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée peut demander de faire transférer une prestation de départ dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6, à la condition qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier au cours des 24 périodes mensuelles de travail consécutives qui précèdent immédiatement sa demande.

La valeur de la prestation de départ est égale à la somme, à la date de la demande, de la valeur de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la demande, le cas échéant, et de la valeur du compte complémentaire.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1^o des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2° des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50 % de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date.

Si la valeur de la prestation de départ est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la date de la demande, le participant peut demander le versement de cette valeur. ».

37. L'article 141 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **141. Décès avant le début du service d'une rente et avant la date de la retraite normale.** Le décès d'un participant avant qu'une rente ne lui ait été servie et avant la date de la retraite normale, donne droit à une prestation égale à la somme, à la date du décès, de la valeur de la rente relative au compte général calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date du décès, le cas échéant, et de la valeur du compte complémentaire.

La prestation est payable au conjoint du participant ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant. ».

38. L'article 142 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **142. Décès après le début du service d'une rente à un retraité avec une date de retraite antérieure au 1^{er} décembre 2013.** Après qu'une rente lui ait été servie, les prestations suivantes sont payables au décès d'un retraité dont la date de retraite est antérieure au 1^{er} décembre 2013 :

1° si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente dont les versements sont égaux à 60 % des versements qui étaient prévus pour le retraité après 60 versements. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2° si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente dont les versements sont égaux à 50 % des versements qui étaient prévus pour le retraité après 60 versements. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

3° si ce retraité n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4° si ce retraité a choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, les paragraphes 1°, 2° et 3° doivent alors se lire en remplaçant « 60 versements » par « 120 versements » et « 60^e versement » par « 120^e versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent;

5° si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au conjoint qu'il avait au moment de sa retraite conformément à l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1° ou, selon le cas, au paragraphe 2°, est versée au conjoint au moment du décès;

6° le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° est au moins égal à l'excédent de la somme, calculée à la date de retraite du retraité, de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

39. L'article 142.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **142.1. Décès après le début du service d'une rente à un retraité avec une date de retraite postérieure au 30 novembre 2013.** Après qu'une rente lui ait été servie, les prestations suivantes sont payables au décès d'un retraité dont la date de retraite est postérieure au 30 novembre 2013 :

1^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 120 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente dont les versements sont égaux à 60 % des versements qui étaient prévus pour le retraité après 120 versements. Si le conjoint décède avant le paiement du 120^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 120 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

2^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 60 % à son conjoint et s'il n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 120 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

3^o si ce retraité a choisi une rente non réversible et si moins de 120 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

4^o si ce retraité a choisi que sa rente soit remplacée par une rente dont le paiement est garanti pendant 15 ans, les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o doivent alors se lire en remplaçant « 120 versements » par « 180 versements » et « 120^e versement » par « 180^e versement » partout où ces nombres et ces mots s'y retrouvent;

5^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il a un conjoint au moment du décès, la rente continue, s'il y a lieu, à être versée au conjoint du retraité jusqu'à ce que le retraité et son conjoint aient reçu ensemble un total de 60 versements mensuels. Par la suite, le conjoint reçoit, sa vie durant, une rente dont les versements sont égaux à 50 % des versements qui étaient prévus pour le retraité après 60 versements. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis au moment de la retraite;

6^o si ce retraité a choisi une rente réversible à 50 % à son conjoint et s'il n'a pas de conjoint au moment du décès, et si moins de 60 versements mensuels ont été reçus par le retraité, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou,

à défaut, les ayants cause du retraité, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des versements garantis au moment de la retraite;

7^o si ce retraité a, au moment du décès, un conjoint différent de celui qu'il avait au moment de sa retraite, et s'il n'a pas avisé la Commission de verser la rente au conjoint qu'il avait au moment de sa retraite conformément à l'article 144, la prestation prévue au paragraphe 1^o ou, selon le cas, au paragraphe 5^o, est versée au conjoint au moment du décès;

8^o le montant des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o est au moins égal à l'excédent de la somme, calculée à la date de retraite du retraité, de ses cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

40. L'article 143 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **143. Décès avant le début du service d'une rente et pendant la période d'ajournement de la rente.** Les prestations suivantes sont payables lorsqu'un participant décède pendant la période d'ajournement de sa rente et avant qu'une rente ne lui ait été servie :

1^o si ce participant a un conjoint au moment du décès, celui-ci reçoit une prestation forfaitaire égale à la valeur du compte complémentaire du participant à la date de son décès et une rente dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la valeur de la prestation forfaitaire relative au compte général prévue au paragraphe 2^o;

b) la valeur, calculée à la date de décès du participant, de la rente relative au compte général qui aurait été payable au conjoint si le service de la rente au participant avait débuté le jour précédant son décès.

2^o si ce participant n'a pas de conjoint au moment du décès, le bénéficiaire désigné prévu à l'article 145 ou, à défaut, les ayants cause du participant, ont droit de recevoir une prestation forfaitaire, calculée à la date de décès du participant et égale à celle prévue à l'article 141, et dont la portion relative à la rente du compte général, le cas échéant, est calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale du participant, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement.

Le paiement au conjoint de la rente prévue au paragraphe 1^o est garanti pendant une période de 5 ans. Si le conjoint décède avant le paiement du 60^e versement mensuel de la rente, les ayants cause du conjoint ont droit de recevoir une prestation forfaitaire égale à la valeur actuarielle du solde des 60 versements mensuels garantis. Cette prestation forfaitaire est au moins égale à l'excédent des cotisations salariales du participant accumulées au compte général avec rendements à la date de son décès sur le montant total relatif au compte général versé à titre de prestations à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. ».

41. L'article 143.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **143.1. Décès avant le début du service d'une rente et après la période d'ajournement de la rente.** Le décès d'un participant après la période d'ajournement de sa rente et avant qu'une rente ne lui ait été servie donne droit à une prestation forfaitaire établie au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 71 ans et égale à la somme de la valeur de son compte complémentaire et de la valeur de la rente relative au compte général dont le premier versement est dû à cette même date, et qui est calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de la retraite normale du participant, et augmentée pour tenir compte de la période d'ajournement.

La prestation est payable au conjoint ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant. ».

42. L'article 143.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **143.2.** Le conjoint d'un participant peut renoncer aux prestations prévues dans cette section et à l'article 157.5 en transmettant à la Commission une renonciation signée et datée indiquant son nom et son adresse et ceux du participant, ainsi que chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la Commission en soit informée par écrit avant le décès du participant. ».

43. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143.2, du suivant :

« **143.3.** Lorsque le conjoint d'un participant décédé a droit à une rente établie selon les articles 142 à 143 dont la valeur actuarielle est inférieure à 20% du maximum

des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle il acquiert droit à cette rente, la rente n'est pas mise en service et le conjoint reçoit le versement de cette valeur.

Malgré le premier alinéa, le conjoint peut demander de faire transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une rente établie selon l'article 157.5.

Le remplacement de la rente effectué selon les dispositions du présent article n'est pas remis en question lorsque des heures de travail sont subséquemment rapportées pour le participant concerné, ni lorsqu'une correction est apportée à son dossier d'heures. ».

44. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143.3, du suivant :

« **143.4.** Dès qu'elle commence à être servie au conjoint d'un participant décédé, une rente relative au compte général établie selon l'article 143 n'est plus reliée au compte général mais au compte des retraités.

Lors de la mise en service de cette rente, la Commission transfère du compte général au compte des retraités le montant qui correspond à l'équivalent actuariel de cette rente. ».

45. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143.4, du suivant :

« **143.5.** Pour l'application des articles 141, 143 et 143.1, une rente supplémentaire s'ajoute à la rente relative au compte général d'un participant, constituée par l'excédent, s'il en est :

1^o des cotisations salariales versées au compte général avant le 26 avril 1998, accumulées avec rendements, sur la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées avant cette date;

2^o des cotisations salariales versées au compte général après le 25 avril 1998, accumulées avec rendements, sur 50% de la valeur actuarielle de la rente constituée à ce compte à l'égard des heures travaillées après cette date. ».

46. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143.5, du suivant :

« **143.6.** Lors du processus de paiement des prestations de décès prévues à la présente section, la Commission rembourse, le cas échéant, les cotisations visées à l'article 138.

Le remboursement est versé, selon le cas, au conjoint ou au bénéficiaire désigné qui reçoit la prestation de décès. À défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, le remboursement est payable aux ayants cause du participant. ».

47. L'article 144 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **144.** Le droit aux prestations qu'accordent les articles 142, 142.1 et 157.5 au conjoint du participant à la date de la retraite s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas des conjoints de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale. ».

48. L'article 149 du Règlement est abrogé.

49. L'article 153.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **153.1.** Les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, ou ceux servant au paiement d'une prestation compensatoire, ne peuvent lui être remboursés et doivent être transférés par la Commission dans un régime de retraite visé à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6 que lui indique ce conjoint.

Malgré le premier alinéa, lorsque la valeur de ces droits à la date de la demande de partage est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année de la demande de partage, le conjoint peut demander le versement de cette valeur.

La Commission peut procéder au versement ou au transfert à l'expiration des délais prévus par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ c R-15.1, r 6, même en l'absence d'une demande du conjoint. ».

50. Le titre de la section VIII du Règlement est remplacé par « RETRAITE PARTIELLE ».

51. L'article 154 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **154. Retraite partielle.** Est admissible à la retraite partielle, le participant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a accumulé au moins 21 000 heures travaillées au régime de retraite;

2° il est admissible à une rente selon un des articles 127 à 130;

3° sa rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, calculée en fonction des heures travaillées ajustées et selon les taux de l'annexe II en vigueur à la date de retraite, et réduite, le cas échéant, par la rente négative établie lors d'un partage de droits entre conjoints ou d'une saisie, est égale ou supérieure à 1 800 \$ par année, excluant le supplément de 12,5 % et tout ajustement requis en application des articles 132 à 134;

4° la valeur de son compte complémentaire à la date de la retraite est supérieure à 0 \$.

52. L'article 154.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **154.1.** Un participant qui prend une retraite partielle reçoit une première rente égale à sa rente relative au compte général pour service antérieur au 26 décembre 2004, calculée selon les modalités applicables des articles 131 à 134.3. ».

53. L'article 154.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **154.2.** Les cotisations salariales et patronales pour service courant versées avant sa date de la retraite normale par un participant qui a pris une retraite partielle continuent d'alimenter son compte complémentaire jusqu'à la date du premier versement dû de sa rente relative à ce compte. ».

54. L'article 155 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **155.** Un participant qui a pris une retraite partielle et qui désire recevoir une deuxième rente égale à sa rente relative au compte complémentaire doit communiquer avec la Commission pour obtenir le formulaire qu'elle prescrit.

Le participant confirme à la Commission sa décision de recevoir cette deuxième rente en lui transmettant le formulaire qu'elle prescrit dans les 60 jours de la date à laquelle il a communiqué avec la Commission pour obtenir ce formulaire. ».

55. L'article 156 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **156.** Malgré l'article 131, lorsqu'un participant qui a pris une retraite partielle confirme à la Commission sa décision de recevoir sa deuxième rente, la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire correspond au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a communiqué avec la Commission pour demander le formulaire qu'elle prescrit.

Lorsqu'un participant qui a pris une retraite partielle ne confirme pas à la Commission sa décision de recevoir une deuxième rente avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, cette date est réputée être la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire, et la Commission met cette deuxième rente en service à compter de cette date. ».

56. L'article 157 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **157.** La rente relative au compte complémentaire d'un participant qui a pris une retraite partielle est calculée de la manière prévue au paragraphe 2^o de l'article 131. ».

57. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« **157.1.** La rente relative au compte complémentaire d'un participant qui a pris une retraite partielle comporte les mêmes caractéristiques visées à l'article 136.1 que celles que le participant a choisies pour sa première rente à la date de sa retraite.

Malgré le premier alinéa, si le participant a choisi de modifier les caractéristiques de sa première rente conformément à l'article 137.2, la deuxième rente comporte les caractéristiques modifiées de la première rente. ».

58. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.1, du suivant :

« **157.2.** La rente relative au compte complémentaire d'un participant qui a pris une retraite partielle comporte la même période garantie visée à l'article 136.2 que celle que le participant a choisie pour sa première rente à la date de sa retraite. Dans le cas de la deuxième rente, la période durant laquelle le paiement de cette rente est garanti débute à la date du premier versement dû de cette rente. ».

59. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.2, du suivant :

« **157.3.** Un participant qui a pris une retraite partielle dont la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire est antérieure à sa date de la retraite normale peut, le cas échéant, choisir de recevoir cette rente sous la forme d'une rente ajustée, sur base d'équivalent actuariel, pour donner un montant mensuel plus élevé à la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire, et un montant mensuel moins élevé à compter de la date de sa retraite normale. La différence entre les deux montants mensuels de la deuxième rente ne peut toutefois être supérieure à 700 \$ moins la différence entre les montants mensuels de la première rente, calculés à la date de la retraite, payables à compter de la date de la retraite et de la date de la retraite normale. ».

60. L'article 160 du Règlement est abrogé.

61. L'article 161 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **161.** La rente mise en service pour un retraité ou un conjoint lui est payée par versements mensuels correspondant à 1/12 du montant de la rente annuelle.

Selon le cas, la rente est payée à partir de la date de la retraite, de la date du premier versement dû de la rente relative au compte complémentaire, ou du premier jour du mois qui suit celui du décès du participant.

Les versements de la rente cessent avec celui payable pour le mois du décès du retraité ou du conjoint. ».

62. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JUILLET 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014

Régime AB	103 \$	Régime BB	82 \$	Régime CB	62 \$	Régime DB	41 \$
Régime AC	202 \$	Régime BC	161 \$	Régime CC	121 \$	Régime DC	80 \$
Régime AE	284 \$	Régime BE	227 \$	Régime CE	170 \$	Régime DE	113 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	174 \$	Régime BG	139 \$	Régime CG	104 \$	Régime DG	69 \$
Régime AJ	96 \$	Régime BJ	77 \$	Régime CJ	58 \$	Régime DJ	38 \$
Régime AL	350 \$	Régime BL	280 \$	Régime CL	210 \$	Régime DL	140 \$
Régime AM	167 \$	Régime BM	134 \$	Régime CM	100 \$	Régime DM	67 \$
Régime AN	284 \$	Régime BN	227 \$	Régime CN	170 \$	Régime DN	113 \$
Régime AO	92 \$	Régime BO	73 \$	Régime CO	55 \$	Régime DO	36 \$
Régime AP	170 \$	Régime BP	136 \$	Régime CP	102 \$	Régime DP	68 \$
Régime AT	368 \$	Régime BT	294 \$	Régime CT	220 \$	Régime DT	147 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015

Régime AB	123 \$	Régime BB	98 \$	Régime CB	74 \$	Régime DB	49 \$
Régime AC	190 \$	Régime BC	152 \$	Régime CC	114 \$	Régime DC	76 \$
Régime AE	253 \$	Régime BE	202 \$	Régime CE	152 \$	Régime DE	101 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	155 \$	Régime BG	124 \$	Régime CG	93 \$	Régime DG	62 \$
Régime AJ	81 \$	Régime BJ	65 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	329 \$	Régime BL	263 \$	Régime CL	197 \$	Régime DL	131 \$
Régime AM	137 \$	Régime BM	109 \$	Régime CM	82 \$	Régime DM	54 \$
Régime AN	272 \$	Régime BN	217 \$	Régime CN	163 \$	Régime DN	108 \$
Régime AO	81 \$	Régime BO	65 \$	Régime CO	49 \$	Régime DO	32 \$
Régime AP	150 \$	Régime BP	120 \$	Régime CP	90 \$	Régime DP	60 \$
Régime AT	335 \$	Régime BT	268 \$	Régime CT	201 \$	Régime DT	134 \$

».

63. L'Annexe XII du Règlement est modifiée par la suivante :

«ANNEXE XII
(a. 28)

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2013 À FÉVRIER 2014

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.032 \$	0.032 \$
Couvreurs	0.118 \$	0.118 \$
Électriciens	0.115 \$	0.115 \$
Ferblantiers	0.026 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.092 \$	0.092 \$
Charpentiers-menuisiers	0.021 \$	0.021 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.033 \$
Mécaniciens de chantier	0.101 \$	0.101 \$
Opérateurs d'équipement lourd	0.121 \$	0.121 \$
Occupations	0.027 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.117 \$	0.117 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.014 \$	0.014 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2014 À AOÛT 2014

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.005 \$	0.005 \$
Couvreurs	0.134 \$	0.134 \$
Électriciens	0.157 \$	0.157 \$
Ferblantiers	0.000 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.117 \$	0.117 \$
Charpentiers-menuisiers	0.041 \$	0.041 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.060 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Mécaniciens de chantier	0.142 \$	0.142 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0.137 \$	0.137 \$
Occupations	0.041 \$	0.150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.144 \$	0.144 \$
Peintres	0.150 \$	0.150 \$
Tuyauteurs	0.058 \$	0.058 \$

».

64. L'Annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII
(a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 30 JUIN 2014

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 334,86 \$	120,14 \$	1 455,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 022,94 \$	92,06 \$	1 115,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	600,92 \$	54,08 \$	655,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	371,56 \$	33,44 \$	405,00 \$
Z	637,61 \$	57,39 \$	695,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 353,21 \$	121,79 \$	1 475,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 045,87 \$	94,13 \$	1 140,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	655,96 \$	59,04 \$	715,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	623,85 \$	56,15 \$	680,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	394,50 \$	35,50 \$	430,00 \$
Z	637,61 \$	57,39 \$	695,00 \$

».

65. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 à 61 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

61499